Délibération n° 2016-020/AT/CNIL du 27 décembre 2016

Portant autorisation de traitement automatisé de données à caractère personnel des clients de Chronokash.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Madame et Messieurs :

- DEGBEY K. Jocelyn
- LEKOYO Imourane
- BENON Nicolas
- ZOUMAROU Wally Mamoudou
- YEKPE Guy-Lambert
- TCHOBO Valère
- ABOU SEYDOU Amouda
- BIO TCHANE Ismath
- MADODE Onésime

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n°2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-

TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre du 28 juin 2016 par laquelle le Directeur de Chronokash a sollicité l'autorisation de la CNIL, aux fins du traitement automatisé des données à caractère personnel de ses clients ;

Vu le rapport du Commissaire LEKOYO Imourane de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame AHOUANDOGBO Félicité née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 Objet

Le traitement envisagé tel qu'il ressort de la demande du Directeur de Chronokash tend à voir autoriser le traitement automatisé des données à caractère personnel de ses clients.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « *seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En l'espèce, le Directeur de Chronokash est le responsable du traitement envisagé.

II- Examen de la demande d'autorisation

2-1- Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43-a de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2- Finalité du traitement

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, « *un traitement à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

a- être collectées et traitées de manière loyale et licite ;
b- être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;
c- ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées… ».

Il ressort du dossier que la finalité du traitement est de permettre au demandeur, d'une part de mettre en relation les organismes publics ou privés à chaque étape de la préparation des évènements et d'autre part de faire interagir entre eux les sites mobiles et les réseaux sociaux pour la constitution et l'exploitation d'une base de données au profit des organismes prestataires de services.

La Commission estime dès lors que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3- Droits des personnes concernées

- **Droit à l'information préalable et droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;
b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;
c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies... ».

Il ressort du dossier que les personnes concernées sont informées de leurs droits via mentions légales sur formulaire ou sur site via e-alertes et SMS.

Le demandeur précise que le système propose à l'internaute de lire la "charte/nos conditions" sur le site web et de la cocher pour accepter ses conditions.

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication* ».

Par ailleurs Chronokash précise qu'il assure aux personnes concernées le droit d'accès lorsqu'elles en font la demande.

- **Droits d'opposition, de rectification et de suppression**

Suivant les dispositions de l'article 15 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel, les droits d'opposition, de rectification et de suppression doivent être définis.

Le demandeur indique que pour garantir les droits d'opposition, de rectification et de suppression aux personnes concernées par le traitement, l'accès sur son site se fait par le biais du principe d'attribution sélective des droits hiérarchisés aux navigants. Il précise qu'il appliquera plusieurs méthodes modernes notamment celles des banques pour les opérations sensibles, pour sécuriser les droits d'accès et de modification des données personnelles. En général, la plateforme génère et envoie automatiquement à l'internaute un code sur son téléphone mobile ou un lien sur une adresse électronique personnelle que ce dernier avait précédemment fournie au moment de son abonnement au site. Dès réception, la plateforme l'identifie et l'autorise à faire les modifications sur ses données personnelles.

La CNIL en prend acte.

2-4- Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel, les données collectées doivent « *être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs...* ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les clients, salariés, usagers, visiteurs, adhérents, étudiants.

Les données collectées sont les suivantes : **nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, situation professionnelle, numéro de téléphone et adresse électronique, situation familiale, revenu, situation financière, scolarité, formation d'une part et les données concernant les identifiants des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage, pathologie, affection, antécédents familiaux, données de localisation, données relatives aux soins d'autre part.**

La Commission estime que la collecte de ces deux catégories de données est pertinente et non excessive au regard des finalités du traitement.

2-5- Durée de conservation des données collectées

Suivant l'article 5-f de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, les données à caractère personnel collectées doivent « *être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées* ».

Dans le cas d'espèce, le requérant a indiqué que la durée de conservation des données sur support informatique est d'une (01) année.

La CNIL estime que cette durée est raisonnable et conforme à la finalité.

2-6-Sous-traitance

La CNIL constate l'inexistence d'un sous-traitant.

2-7-Sécurité

- **Sécurité physique et équipement des locaux**

Aux termes des dispositions de l'article 50, « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

Il ressort du dossier que la sécurité des locaux et équipements dépend de l'hébergeur BENIN TELECOMS services SA. Toutefois selon le demandeur le risque informatique est couvert par une assurance.

- **Mesure de Sécurité, de sauvegarde et de confidentialité des données**

Le demandeur déclare que :

- la sauvegarde du système informatique est externalisée chez (whatsapp, facebook, googleNow) ;

- Les logiciels et les équipements informatiques font l'objet d'une télémaintenance ;
- Il est mis en place un système de sécurité par authentification des utilisateurs avec une politique de gestion des habilitations ;

- La protection contre les intrusions est assurée par des antivirus installés sur tous les postes prenant part au traitement ;
- L'utilisation de cryptage des données est mise en œuvre ;
- Les étapes de développement et de maintenance font l'objet de mesure de sécurité visant à garantir la confidentialité des données ;
- La maintenance des matériels par un sous-traitant est faite en présence d'un informaticien de l'entreprise.

La CNIL estime que ces mesures de sécurité sont satisfaisantes pour la protection des données à caractère personnel.

Par ces motifs, autorise la mise en œuvre du traitement automatisé des données personnelles des clients de Chronokash.

Le Président

Etienne Marie FIFATIN